Politique de résolution de conflits

Fédération de lutte olympique du Québec (FLOQ)

(1er février 2019)

Révisé le 15 décembre 2019

Note : Le générique masculin est utilisé dans ce document uniquement dans le but d'en alléger la forme.

Définitions

1. Dans la présente politique, les termes ci-dessous ont la signification suivante :
   a) "*Plaignant*" – La partie qui émet une allégation d'infraction
   b) "*Répondant*" – La partie qui a prétendument commis l'infraction
   c) "*Parties*" – Le plaignant, le répondant, et toute autre personne touchée par la plainte
   d) "*Jours*" – Les jours, incluant les fins de semaine et les congés
   e) "*Individus"* – Toutes les catégories de membres définies dans les règlements administratifs de la FLOQ, ainsi que toutes les personnes employées par, ou participant à des activités impliquant la FLOQ, incluant, sans toutefois s'y limiter les athlètes, les entraîneurs, les organisateurs, les arbitres, les officiels, les administrateurs, les gérants, les membres de comités, les bénévoles, et les dirigeants de la FLOQ.
   f) *"Plaintes"* – Les plaintes sont relatives à des incidents où le fait que quelqu'un n'aie pas respecté les normes de comportement attendues risque de causer du tort à autrui, à la FLOQ ou à la lutte.

Intention

2. La Fédération de lutte olympique du Québec (FLOQ) adhère aux principes du règlement alternatif de conflits et s'engage à utiliser les techniques de négociation, de facilitation et de médiation pour les résoudre efficacement. Le règlement alternatif de conflits permet également d'éviter l'incertitude, les frais et autres conséquences négatives découlant des longues procédures d'appel ou de plainte, ou encore de procédures judiciaires.

3. La FLOQ encourage tous les individus à communiquer ouvertement, à collaborer et à se servir des techniques de négociation et de résolution de problèmes en cas de conflit. La FLOQ croit que les ententes négociées donnent habituellement de meilleurs résultats que d'autres techniques de résolution de conflits; la négociation entre les individus en conflit est donc fortement encouragée.

Application de la présente politique

4. La présente politique s'applique à tous les individus.

5. Le règlement alternatif de conflit peut être utilisé à tout moment en cas de différend au sein de FLOQ, dès que toutes les parties concernées s'entendent sur le fait qu'y avoir recours serait dans l'intérêt de tous.

Composition du comité disciplinaire

4. Le comité disciplinaire de la FLOQ sera composé des membres du conseil d'administration de celle-ci.

5. Si un membre du comité disciplinaire détermine qu'il a un conflit d'intérêts qui l'empêche d'être membre de ce comité, il ne pourra pas participer ou être remplacé pour cette médiation.

Déposer une plainte

6. Tout individu peut déposer une plainte auprès du président (ou son représentant) de la FLOQ. La plainte doit être formulée par écrit, signée et déposée dans les quatorze (14) jours suivant l'incident présumé ou la décision en question. Les plaintes anonymes peuvent, à l'entière discrétion de la FLOQ, être acceptées. La plainte doit comporter les documents suivants :

    a) l'avis de plainte ou d'incident;
    b) les coordonnées du plaignant;
    c) le nom du répondant et de toutes les parties affectées;
    d) la date et l'endroit de l'incident;
    e) un résumé détaillé de l'incident;
    f) toutes les preuves à l'appui de l'incident.

7. La personne qui dépose une plainte après la période de quatorze (14) jours doit fournir une explication écrite justifiant une exemption à cette règle. La décision d'accepter ou de refuser une plainte déposée après la période de quatorze (14) jours sera à l'entière discrétion du comité disciplinaire de la FLOQ. Cette décision ne peut être portée en appel.
8. Dans les sept (7) jours suivant la réception de l'avis d'infraction, le président doit informer les individus mentionnés qu'un examen du prétendu incident va avoir lieu.
9. Les individus mentionnés disposent de sept (7) jours à partir de la date de réception de l'avis d'examen pour fournir au président tout renseignement supplémentaire à examiner.

Filtrage des avis de plainte

10. Le comité disciplinaire à toute l'autorité nécessaire pour accepter ou rejeter une plainte.

Procédure de l'audience disciplinaire

11. Une fois que le comité disciplinaire a accepté une plainte, il décide du format de l'examen de ladite plainte, et de la date de l'audience. Cette décision est prise à l'entière discrétion du comité disciplinaire, et elle ne peut faire l'objet d'un appel.

12. Le comité disciplinaire peut décider d'inviter une quelconque partie à participer à l'audience.

13. Pour s'acquitter de sa tâche, le comité disciplinaire peut faire appel à des experts indépendants.

14. Après la fin de l'audience, le comité disciplinaire doit publier par écrit sa décision et les sanctions éventuelles, accompagnées de leurs motifs.

15. La décision écrite du comité disciplinaire, accompagnée de ses motifs, est distribuée à toutes les parties. En cas de circonstances exceptionnelles, le comité disciplinaire peut émettre une décision

sommaire ou verbale peu après la fin de l'audience, et publier sa décision complète ultérieurement.

Échéancier

16. Si les circonstances relatives à la plainte sont telles que le respect de l'échéancier prévu par la présente politique ne permet pas une résolution de la plainte en temps opportun, le comité disciplinaire peut décider de modifier ledit échéancier.

Sanctions

17. Les sanctions relatives aux infractions, pouvant être appliquées isolément ou en combinaison, peuvent inclure les mesures suivantes, sans toutefois s'y limiter :
    a) une réprimande verbale ou écrite de la FLOQ;
    b) les excuses verbales ou écrites d'une partie à une autre partie;
    c) un service ou toute autre contribution volontaire à la FLOQ;
    d) la suppression de certains privilèges de membre pendant une période de temps déterminée;
    e) la suspension de la compétition, de l'activité ou de l'événement en cours;
    f) la suspension de toutes les activités de la FLOQ pendant une période de temps déterminée;
    g) des amendes;
    h) la retenue de prix en argent ou de récompenses;
    i) le remboursement de coûts (p. ex. des coûts reliés à un événement, comme un billet d'avion, une nuitée d'hôtel; ou des dommages à une propriété)
    j) la suspension de subventions de la FLOQ ou d'autres sources;
    k) des mesures disciplinaires spécifiques à l'activité, si cela s'applique;
    l) toute autre sanction considérée appropriée pour l'infraction
    m) toute autre sanction déterminée par une tierce partie telle qu'elle s'applique.

18. À moins que le comité disciplinaire n'en décide autrement, toutes les sanctions disciplinaires entrent immédiatement en vigueur. Le non-respect d'une sanction entraîne la suspension automatique du fautif jusqu'au moment où il respecte la sanction.

Suspension dans l'attente d'une audience

19. La FLOQ peut déterminer qu'un prétendu incident est si grave qu'il justifie la suspension d'un Individu jusqu'à la tenue d'une audience et la publication d'une décision.

Déclarations de culpabilité

20. Si un individu est reconnu coupable d'une infraction criminelle prévue par le «Code criminel», cela entraîne sa suspension immédiate de la FLOQ et (ou) son retrait de toute compétition, programme, activité et événement de la FLOQ, à l'entière discrétion de la FLOQ et notamment :

    a) toute infraction de pornographie infantile;
    b) toute infraction sexuelle;
    c) toute infraction impliquant de la violence physique ou psychologique;
    d) toute agression;
    e) toute infraction impliquant le trafic de drogues illégales.

Confidentialité

21. Le processus disciplinaire est confidentiel. Une fois ce processus amorcé, et jusqu'à la publication de la décision, aucune des personnes impliquées ne doit divulguer de renseignements confidentiels liés au processus en cours à quiconque n'est pas impliqué dans ces procédures.

Approuvé par le conseil d'administration – le 1er février 2019